

la situation financière des houillères qui contractent des emprunts est généralement bien meilleure que celle des petites entreprises.

Finalement, l'article 3 prévoit un certain relâchement dans les conditions de remboursement de deux prêts consentis à l'*Avon Coal Company Limited*, houillère située dans la région de Minto, au Nouveau-Brunswick.

Voilà donc les principales dispositions du projet de loi à l'étude. Les députés verront que cette mesure prévoit une aide importante aux producteurs de houille, sans toutefois modifier la loi primitive de façon sensible, car elle ne prolonge pas les délais maximums de remboursement, bien que, dans certaines circonstances, elle facilite ce remboursement. La mesure s'inspire de certaines recommandations de l'Office fédéral du charbon ainsi que des vues exprimées par les houillères. Voilà, je crois, en résumé, les principales dispositions du bill dont nous sommes saisis.

M. Allan J. MacEachen (Inverness-Richmond): Je regrette de ne pas avoir été ici pour entendre l'exposé complet qu'a fait le ministre des Mines et des Relevés techniques en présentant le bill à l'étude. Il s'agit d'une mesure visant à modifier la loi sur l'aide à la production du charbon, qui a déjà porté un autre nom.

Les députés se souviendront que peu après la seconde guerre mondiale, le gouvernement du temps a institué une commission pour enquêter sur les besoins de l'industrie houillère du Canada. Un des vœux formulés au gouvernement à la suite de cette enquête, c'était qu'on devrait faire en sorte de permettre aux exploitants de charbon d'entreprendre une mécanisation poussée dans leurs mines. Cette commission, si les députés se le rappellent, était dirigée par le juge Carroll, qui avait déjà siégé à la Chambre. Après avoir été juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et après la publication de ce rapport, il est revenu à la Chambre des communes en 1949 pour représenter la circonscription d'Inverness-Richmond.

Le juge Carroll et ceux qui l'ont aidé à rédiger ce rapport étaient d'avis, à l'époque, que le principal besoin de l'industrie houillère, surtout en Nouvelle-Écosse, était d'obtenir des fonds en vue de la mécanisation des mines comme aux États-Unis, où les frais de production avaient baissé sensiblement. Il serait sain de se rappeler à quel point les prévisions peuvent être dangereuses, car à ce moment-là, à cause de la mise en œuvre de recommandations contenues dans le rapport présenté aux termes de la loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces maritimes, on estimait qu'un grand progrès avait été réalisé en vue d'aplanir les difficultés de l'industrie

du charbon. En vertu de la loi originale, une somme de dix millions de dollars avait été mise à la disposition des exploitants de charbon des provinces Maritimes aux fins de la mécanisation.

A la suite de l'attribution d'un prêt considérable de six ou sept millions de dollars au principal exploitant, la *Dominion Coal Company* lança dans différentes mines un vaste programme de mécanisation et d'aménagement de galeries. Pourtant, les faits démontrent que les grands espoirs qu'on avait placés dans cette mécanisation ne se sont pas réalisés. Ils montrent aussi que les prêts consentis aux exploitants de charbon aux termes de cette loi n'auraient pu être obtenus d'une autre source. J'ai entendu le président du conseil de la *Dominion Coal Company*, feu M. Forsyth, déclarer à une certaine occasion que l'entreprise n'aurait pu obtenir de tels prêts pour la mécanisation des mines de la Nouvelle-Écosse d'aucune autre source. C'est là un des...

M. l'Orateur: A l'ordre! Comme il est cinq heures, nous allons maintenant passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, notamment les avis de motion.

LA LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

ON DEMANDE D'ACCROÎTRE LES AVANTAGES

M. Hazen Argue (Assiniboïa) propose:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait songer à l'opportunité d'assurer aux cultivateurs des versements couvrant, de façon générale, leurs revenus, en cas de récolte manquée, en modifiant la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de manière à assurer: a) une augmentation de l'échelle des versements, ainsi qu'il suit: (i) une augmentation du versement maximum de \$4 l'acre à \$8 l'acre; (ii) une augmentation du versement actuel de \$3 l'acre à \$6 l'acre; (iii) une augmentation du versement actuel de \$2 l'acre à \$4 l'acre; b) une augmentation des contributions des cultivateurs, de 1 p. 100 à 2 p. 100; c) une augmentation du maximum de la superficie enssemencée, à l'égard duquel des versements peuvent être effectués, soit de 400 acres à 600 acres; il devrait songer en outre à apporter d'autres modifications requises pour assurer un revenu suffisant aux cultivateurs en cas de récolte manquée.

—Je me demande si nous ne pourrions pas inviter l'honorable député de Saint-Boniface (M. Teillet) à appuyer cette motion.

Cependant, permettre cela, monsieur l'Orateur, comme vous l'avez déjà déclaré, c'est indiquer que la question de l'aide aux cultivateurs des Prairies jouit de la faveur générale. Évidemment, cela ne manque pas d'à-propos, puisque la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a été présentée par le gouvernement libéral en 1939. Au cours des ans, cette loi a rendu de grands services aux